

GE_GERICHTE A/2061/2012 vom 27. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2061_2012

FR: GE_GERICHTE A/2061/2012 du 27 août 2012

IT: GE_GERICHTE A/2061/2012 del 27 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes des art. 17 al. 1 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) et 58 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP). « L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, *Marchés publics 2010*, Zürich 2010, pp. 311-341, n. 15 p. 317). La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/383/2012 du 13 juin 2012 consid. 3 ; ATA/76/2012 du 7 février 2012 consid. 2 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011, et la jurisprudence citée).

E. 3

Par rapport à l'examen *prima facie* qui prévaut dans le cadre de l'estimation des chances de succès du recours, les principaux griefs développés au fond se rapportent au fait que l'autorité adjudicatrice n'aurait pas interpellé le recourant avant d'écarter son offre avant évaluation et au fait que ladite offre aurait soutenu la comparaison avec celle de l'adjudicataire si elle avait été évaluée, voire l'aurait emporté car inférieure de CHF 100'000.-. Force est toutefois de constater que l'autorité adjudicatrice indique avoir écarté l'offre du consortium car le système proposé ne correspondait pas à un système à godets. Face à la position étayée par pièces du département, le consortium n'a pas contesté ni démontré que son système pouvait être similaire à celui exigé. Il se contente de soutenir qu'il a fourni une offre de base et des variantes. Dès lors, le recours ne paraît pas suffisamment fondé sur ce point pour permettre une restitution de l'effet suspensif. Quant au fait que son offre serait au moins équivalente, voire supérieure, à celle de l'adjudicataire, est à ce stade une simple allégation. L'examen de cette dernière supposerait que l'on

admette que l'exclusion du consortium était injustifiée, ce qui, vu ce qui précède, est peu probable.

E. 4

L'autorité adjudicatrice fait valoir un intérêt public à l'exécution rapide des travaux en raison de graves problèmes d'infiltration, qui prime le seul intérêt privé du consortium à obtenir le marché.

E. 5

La restitution de l'effet suspensif sera refusée. Le sort des frais de la procédure sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Bénédic Fontanet, avocat du recourant, ainsi qu'au département de l'urbanisme. La présidente : E. Hurni Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.